



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.215/4
du 24 avril 2017

sur

un projet d'arrêté rectificatif du Gouvernement wallon
'exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages
causés par des calamités agricoles du Code wallon de
l'Agriculture'

Le 24 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté rectificatif du Gouvernement wallon 'exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 avril 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. En vertu de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 702/2014 'déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne', le texte intégral du régime d'aide doit contenir « une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne, et aux dispositions spécifiques du chapitre III concernées par cet acte ou, le cas échéant, à la législation nationale qui garantit le respect des dispositions pertinentes du présent règlement ». En outre, il résulte d'un arrêt de la Cour de justice du 21 juillet 2016 que la condition « selon laquelle un régime d'aides, afin d'être exempté de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, doit contenir une référence expresse à ce règlement, ne constitue pas une simple formalité, mais revêt un caractère impératif, de sorte que sa méconnaissance fait obstacle à l'octroi d'une exemption de cette obligation au titre dudit règlement »¹.

Interrogé quant à l'absence d'une telle référence, le délégué du Ministre a indiqué ce qui suit :

« Nous avons fait suite à votre remarque dans le cadre de votre avis sur le décret en mentionnant dans l'article 1^{er} du décret la référence expresse aux chapitres Ier et III, et plus particulièrement les articles 25, 26 et 30 du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014. Dès lors que l'arrêté vient exécuter ce décret, il ne nous semble pas obligatoire de le mentionner également dans ledit arrêté ».

Cette réponse ne convainc pas. Le projet qui fait partie de la réglementation du régime d'aide, doit contenir une référence conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 702/2014.

¹ Avis 60.432/4 donné le 12 décembre 2016 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture'.

2. Lorsqu'il exécute un texte décretaal, le pouvoir exécutif doit se conformer au texte adopté par le pouvoir législatif. Le pouvoir exécutif y est tenu et son action doit respecter l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' ainsi que les habilitations particulières que le pouvoir législatif lui a données, et dans les limites qu'il a tracées.

La section de législation rappelle que si l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' confère au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets, l'exercice de ce pouvoir se limite à dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'il poursuit sans jamais pouvoir ni étendre ni restreindre la portée du décret ².

À cet égard, le projet contient des dispositions qui violent ces règles et qui ne sont pas admissibles, spécialement en l'espèce s'agissant du champ d'application de la réglementation en projet.

a) L'article 2 ne vise pas le cas mentionné à l'article D.260/1, 2°, b), du Code de l'Agriculture ³, c'est-à-dire la calamité agricole qui consiste en l'action massive et imprévisible d'organismes nuisibles ayant provoqué des destructions importantes et généralisées de terres, de cultures ou de récoltes.

Interrogé quant au motif pour lequel les critères de reconnaissances d'une telle calamité ne sont pas déterminés, le délégué du Ministre a répondu comme suit :

« Il est vrai qu'une adaptation doit être faite à ce sujet de manière à coïncider avec les orientations prises en 3^{ème} lecture dans le décret et validé par le PW. Aussi, nous proposons de modifier la phrase comme suit :

Art. 2. Pour être reconnue, la calamité agricole répond aux critères suivants :

[...] 2° en cas de maladie ou d'intoxication de caractère exceptionnel, celle-ci est détectée sur le territoire de la Région sur une période de dix ans qui précède ;

[...] ».

Cette réponse n'est pas de nature à exécuter l'article D.260/1, 2°, b), du code.

b) L'article 2, 2°, vise notamment le cas de la « contamination animale, végétale ou du sol, d'intensité ou d'ampleur inhabituelle ».

² Voir l'avis 39.780/4 donné le 20 février 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006 'portant exécution du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39780.pdf>.

³ Ci-après : « le code ».

Cependant, la version adoptée du décret du 23 mars 2017 ne reprend pas comme calamité agricole la « contamination animale, végétale du sol, d'intensité ou d'ampleur inhabituelle », contrairement à l'avant-projet soumis au Conseil d'État ⁴.

Il n'appartient pas au Gouvernement de réintroduire ce type de calamité.

3. Une délégation de pouvoirs ne peut, par définition, être attribuée qu'à une personne, physique ou morale qui, seule, peut valablement poser des actes juridiques. Il y a donc lieu de désigner un fonctionnaire déterminé ou un organe déterminé et non une « administration » non dotée de la personnalité juridique ⁵.

Dans plusieurs de ses dispositions, le projet d'arrêté ne satisfait pas à ce principe ; ainsi :

- l'article 1^{er}, 5°, définit l'expert externe en indiquant qu'il est « désigné par l'administration » ⁶ ;
- l'article 4, § 2, alinéa 3, prévoit que le membre visé à l'article D.260/4, § 2, alinéa 2, 4° (et non 5°) est désigné par l'administration ;
- l'article 4, § 5, alinéa 1^{er}, habilite l'administration à arrêter des modèles de procès-verbaux ;
- l'article 4, § 5, alinéa 2, habilite l'administration à fixer le délai dans lequel les procès-verbaux sont « réceptionnés à l'administration » ;
- l'article 4, § 6, alinéa 1^{er}, permet à l'administration de reconnaître les circonstances permettant de justifier de la recevabilité des demandes de reconnaissances introduite hors délai ; il en va de même à l'alinéa 3 et au paragraphe 7, alinéa 4, *in fine* ;
- l'article 4, § 7, alinéa 4, prévoit que l'administration fixe le délai de dépôt des éléments complémentaires des procès-verbaux ;
- l'article 12, § 1^{er} (lire : alinéa 1^{er}), habilite l'administration à adopter la proposition d'aide à la réparation ;

⁴ Voir l'avis 60.432, précité.

⁵ La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 43.937/2 donné le 9 janvier 2008 sur un projet d'arrêté royal 'relatif aux standards de qualité, aux normes pédagogiques et d'encadrement des écoles de police et au collège des directeurs des écoles de police' devenu l'arrêté royal du 6 avril 2008 'relatif aux standards de qualité, aux normes pédagogiques et d'encadrement des écoles de police et au collège des directeurs des écoles de police et modifiant l'arrêté royal du 28 février 2002 relatif à la mise à disposition de formateurs de la police fédérale au sein des écoles de police agréées et aux modalités d'octroi d'une intervention financière pour l'organisation d'épreuves de sélection et de formations professionnelles par les écoles de police agréées ; Voir également l'avis 59.501/4 donné le 29 juin 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 'relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales'.

⁶ En outre, il y a lieu de ne pas introduire d'éléments normatifs dans une définition. Voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 97.

- l'article 12, § 2 (lire alinéa 2), habilite l'administration à ne pas établir de proposition d'aide dans certains cas ;
- l'article 15 investit l'administration de la compétence de reconnaître les circonstances dûment motivées dans lesquelles le bénéficiaire ne doit pas s'engager à poursuivre l'activité agricole durant une certaine période ;
- l'article 16, alinéa 4, habilite l'administration à désigner le membre du comité régional 'expert en économie agricole' ;
- l'article 17 permet à l'administration de procéder à « l'exécution » de l'incontestablement dû ;
- l'article 19 prévoit que l'administration prononce la déchéance du droit à l'aide.

En outre, en ce qui concerne les troisième et quatrième tirets, les principes relatifs à la délégation ne permettent pas de déléguer au service un pouvoir réglementaire tel qu'envisagé dans le projet. En effet, si le Gouvernement peut, conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', déléguer l'exercice de son pouvoir réglementaire à un ministre, en revanche, aucun pouvoir réglementaire ne peut être confié à l'administration⁷.

4. En conséquence, il y a lieu de revoir le dispositif de l'arrêté à la lumière de ces observations, à fortiori compte tenu du fait qu'il est apparu lors de l'examen de la demande d'avis que ce dispositif n'a fait l'objet d'aucune adaptation à la suite des modifications apportées au projet de décret depuis l'adoption de celui-ci.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Le projet est erronément qualifié de « rectificatif ». Le qualificatif sera omis.

PRÉAMBULE

1. Compte tenu de l'observation générale n° 1, l'alinéa 1^{er} sera omis.

⁷ Voir par exemple en ce sens l'avis 50.712/4 donné le 4 janvier 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2012 'relatif à diverses mesures d'exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires' ; l'avis 57.818/2/V donné le 19 août 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 'relatif aux aides agro-environnementales et climatiques'.

2. Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celle-ci ⁸.

Or, l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er}, mentionne, à titre de fondement juridique du projet, les articles D.260/1 à D.260/7 du code.

Cependant, ces dispositions n'ont pas toutes pour objet de conférer une habilitation au Gouvernement ⁹.

Cet alinéa sera donc revu afin de ne viser que les dispositions précises qui constituent le fondement juridique du projet.

3. Il y a lieu d'insérer un alinéa 2 nouveau pour mentionner le décret du 23 mars 2017 'insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture' et viser son article 17.

4. De nouveaux alinéas seront ajoutés au préambule afin de viser les arrêtés abrogés par l'article 23 du projet ¹⁰.

5. À l'alinéa relatif à l'accord du Ministre du Budget, la date est erronée, s'agissant, dans le dossier transmis au Conseil d'État, du 2 juin et non du 21 avril 2016. Elle sera corrigée.

6. À l'alinéa relatif au rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, la date sera complétée.

7. La mention de la délibération collégiale fait défaut ¹¹.

⁸ Voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

⁹ Voir par exemple l'article 260/1 du code.

¹⁰ Voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n° 29 et 30 et formule F 3-3.

¹¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

Voir l'avis 55.578/4 donné le 26 mars 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre III, relatives aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés'.

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau

Il est renvoyé à l'observation générale n° 1.

Article 1^{er}

1. Au 1°, est visée l'administration « au sens de l'article D.3, 3°, du code.

Or la reproduction de dispositions d'une norme hiérarchiquement supérieure peut prêter à confusion en ce qui concerne la nature précise de la règle et peut plus particulièrement conduire à ce que l'on perde de vue ultérieurement que son auteur n'est pas compétent pour modifier la disposition concernée ¹².

Dès lors, le 1° sera rédigé comme suit :

« le département : le département du développement de l'administration ».

La suite du texte sera adaptée en conséquence.

2. Le 7° sera omis car la notion est définie à l'article D.3, 22°, du code.

Article 4

1. Au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont en défaut d'établir que ces désignations sont précédées d'un appel public qui est de nature à mettre en œuvre le principe d'égalité inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution ¹³. Ainsi, toute personne qui se sentirait vocation à siéger dans cette commission verra sa candidature examinée ¹⁴.

2. Le paragraphe 2, alinéa 3, se réfère au membre de la commission communale visé à l'article D.260/4, § 2, alinéa 2, 5°. Or cette disposition n'existe pas.

Interrogé à cet égard, le délégué a indiqué qu'il y a lieu de viser l'article D.260/4, § 2, alinéa 2, 4° du Code.

¹² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

¹³ Voir l'avis 34.807/4 donné le 5 février 2003 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2003 'portant certaines dispositions d'exécution du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/34807.pdf>.

¹⁴ Voir l'avis 56.951/4 donné le 21 janvier 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 'exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs' et les références mentionnées dans sa note de bas de page 1.

Le texte sera adapté en ce sens. De même, à l'alinéa 2, il conviendra de se référer au membre visé à l'article D.260/4, § 2, alinéa 2, 3° et non 4°.

3. Interrogé quant à l'existence de suppléants pour la commission, le délégué du Ministre a répondu comme suit :

« Il n'est pas prévu de suppléant dès lors que

– pour le 1°, il est mentionné 'ou son représentant'

– pour le 2°, c'est un agent de l'administration qui sera désigné à ce moment-là.

– pour le 3° et 4°, les experts-agriculteurs sont désignés, respectivement, au sein de la liste établie par le Collège communal (liste connue dès l'installation du Collège communal) et de la liste établie par l'administration (liste prévue pour 5 ans).

Pour éviter qu'aucun membre ne puisse y participer, en raison d'un conflit d'intérêt quelconque, et ce comme cette hypothèse a été soulevée par le Conseil d'État dans son avis sur le décret, nous proposons que soit inséré, au § 3, un alinéa complémentaire rédigé comme suit :

« Les membres de la commission communale ne délibèrent pas sur les dossiers pour lesquels ils ont un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel. Les membres visés au paragraphe 2, alinéas 2 et 3 qui ont un intérêt dans un dossier de constat des dégâts agricoles, ne peuvent prendre part à la délibération. Lorsqu'aucune des personnes reprises sur les listes visées au paragraphe 2, alinéas 2 et 3, ne peut y délibérer, la commune ou l'administration peut désigner un expert en dehors de la liste pour autant qu'il ne présente pas lui-même un intérêt dans un dossier' ».

Le texte sera modifié en ce sens.

Toutefois, il conviendra de préciser dans le projet que c'est au collège communal qu'incombe la compétence de désigner, en dehors de la liste, l'expert prévu à l'article D.260/4, § 2, alinéa 2, 3°.

4. Il ressort du système mis en place¹⁵ qu'il appartiendra au bourgmestre ou, le cas échéant, au gouverneur, de poser, sous leur seule responsabilité, les constats utiles permettant de déterminer si l'on se trouve ou pas dans l'une des situations visées au paragraphe 4 de l'article 4 et, en conséquence, s'il y a lieu ou pas de réunir la commission. Or, il semble que certaines des situations visées ne pourraient en toute logique être correctement appréciées qu'avec, précisément, l'éclairage que fournit l'expertise de la commission.

Le paragraphe 4 et, par voie de conséquence, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} *in fine* et alinéa 2 *in fine* de la même disposition seront réexaminés à l'aune de cette observation.

¹⁵ À l'instar de ce qui est actuellement prévu.

5. Au paragraphe 4, 5°, il est fait référence à l'article D.260/1, 2°, sous c) et d). Or il n'existe pas de point d) dans cette disposition.

La référence sera corrigée.

6. Le paragraphe 5, alinéa 2, habilite l'administration à fixer le délai dans lequel les procès verbaux sont « réceptionnés à l'administration ». Toutefois, la phrase suivante précise que le délai est d'un mois à dater de la communication faite via le portail internet de l'administration.

Interrogé quant à la marge de manœuvre de l'administration, alors que le délai est fixé à un mois par l'arrêté, le délégué a répondu comme suit :

« Les deux premières phrases de l'alinéa 2 doivent être lues ensemble. Le délai pour la réception des PV est d'office d'un mois à dater de la communication sur le portail. La seule marge de manœuvre de l'administration est de décider à partir de quand elle fait courir ce délai d'un mois ».

Par ailleurs, interrogé quant à savoir si le procès-verbal, qui a été communiqué via le portail, doit encore être communiqué par un autre moyen, le délégué du Ministre a précisé ce qui suit :

« Il n'y a pas d'obligation légale pour l'administration de communiquer cette information par un autre moyen. À ce stade de la procédure, l'administration n'a pas encore connaissance de l'ensemble des communes concernées ».

La section de législation s'interroge donc sur la mission de la commission communale, sur les délais dans lesquels celle-ci est amenée à dresser un ou plusieurs procès-verbaux de constat des dégâts. De même, elle s'interroge sur l'articulation entre les paragraphes 5 et 7 de l'article du projet.

7. Le paragraphe 6, alinéa 2, prévoit que l'administration peut requérir l'analyse de l'Institut royal de météorologie (IRM).

Il n'appartient pas à une administration d'une entité fédérée de « requérir » d'une institution relevant de l'autorité fédérale d'accomplir une tâche, même si celle-ci entre dans le champ de ses missions.

Mieux vaut rédiger le paragraphe 6, alinéa 2, comme suit :

« Dès la connaissance de l'ensemble des communes concernées, l'administration se fonde sur les données disponibles auprès de l'Institut royal de météorologie pour qualifier le caractère exceptionnel du phénomène d'un point de vue climatique ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour la rédaction de dispositions similaires en annexe au projet.

Articles 5 et 6

Les relations qui s'établissent entre le ministre, en sa qualité de chef hiérarchique de son administration, et celle-ci dans le traitement des dossiers, notamment en ce qui concerne le délai d'examen et les modalités administratives internes selon lesquelles la décision est communiquée au demandeur, n'ont pas à être formalisées dans l'arrêté en projet mais dans une circulaire interne à adresser par le ministre à ses services.

Les dispositions seront revues à la lumière de cette observation ¹⁶.

Article 7

Le code ne contient aucune habilitation en ce qui concerne la notion de bénéficiaire et cette définition vaut pour ses arrêtés d'exécution comme l'a expressément précisé le législateur ¹⁷. Par conséquent l'alinéa 1^{er} sera omis.

Quant à l'alinéa 2, la section de législation s'interroge sur le fondement juridique en vertu duquel un arrêté du Gouvernement pourrait se fonder pour établir une présomption relative à la qualité du demandeur. L'alinéa 2 est dépourvu de fondement juridique.

L'article 7 sera donc omis.

Article 11

1. Le paragraphe 3 prévoit que le montant de l'aide est majoré des coûts reconnus utiles à la limitation de son dommage.

Interrogé quant à l'autorité qui détermine ce caractère utile, le délégué a répondu comme suit :

« Cette disposition existait déjà dans la loi du 12/07/76. Il appartient à l'administration de reconnaître l'utilité ou non des mesures et travaux conservatoires ».

L'auteur du projet veillera à arrêter l'autorité compétente dans le projet. Toutefois, il est renvoyé à l'observation générale n° 3, à la lumière de laquelle la disposition sera revue.

¹⁶ Voir l'avis 61.168/4 donné le 19 avril 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'concernant l'usage de la dénomination « ferme pédagogique »' l'observation n° 6 sous l'article 3.

¹⁷ Voir l'article D.260/1, alinéa 1^{er}, 1°, du code, spécialement la phrase introductive.

2. Au paragraphe 3, la section de législation se demande si l'auteur du projet entend réellement diminuer le montant de l'aide accordée au bénéficiaire des libéralités obtenues de tiers, lesquelles peuvent procéder de dons de particulier à particulier ou de l'organisation d'une action privée de solidarité en faveur des victimes d'une calamité agricole.

Si telle n'est pas l'intention, il y a lieu, au paragraphe 3 du projet d'omettre le mot « libéralités » et de remplacer les mots « obtenues ou dues de tiers » par les mots « dues par des tiers ou obtenues à charge de tiers ».

Article 12

Il est renvoyé à l'observation n° 4 sous l'article 4.

Article 13

1. Aux paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 1^{er}, il est inutile d'introduire la notion de représentant légal. Sans doute l'intention est-elle d'envisager l'hypothèse selon laquelle le bénéficiaire charge un mandataire d'introduire une demande d'aide et d'en assurer le traitement par l'administration. La notion de représentation relève du droit civil¹⁸ et le recours éventuel au contrat de mandat n'a pas à faire l'objet d'un traitement particulier dans le projet. Par contre, plutôt que de prévoir, au paragraphe 4, qu'« [e]n cas de mandat, la mention des bénéficiaires qui l'ont mandaté précède sa signature »¹⁹, il est plus expédient de prévoir que le mandataire joint à la demande une copie du mandat.

2. Au paragraphe 5, il y a lieu de remplacer les mots « mandaté par l'administration » par le mot « désigné ».

Article 16

L'alinéa 1^{er}, prévoit qu'un recours peut être introduit « conformément aux articles D.17, D.18 et D. 260/7 du Code ».

Dès lors que les articles D.17 et D.18 s'appliquent déjà à toutes les décisions prises en vertu du code et de ses arrêtés d'exécution, ce rappel est inutile. Les mots « conformément aux articles D.17, D.18 et D. 260/7 du code » seront donc omis²⁰.

¹⁸ Voir les articles 1984 et sv. du Code civil.

¹⁹ Pareille mention ne prouve rien.

²⁰ Voir déjà en ce sens l'avis 60.432/4, précité.

Article 18

L'article 18 prévoit que les dépenses afférentes à l'exécution du projet sont couvertes par le Fonds wallon des calamités naturelles, division Fonds wallon des calamités agricoles.

Or l'article 1^{er} du décret-programme du 12 décembre 2014 'portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité', s'il organise deux divisions du Fonds wallon des calamités naturelles, ne les intitule pas « division » mais Fonds wallon des calamités agricoles et Fonds wallon des calamités publiques.

Les mots « par le Fonds wallon des calamités naturelles, division Fonds wallon des calamités agricoles » seront donc remplacés par les mots « par le Fonds wallon des calamités agricoles ».

Article 23

Les 1^o, 2^o, 3^o et 5^o visent un décret du 25 mai 2016.

Cette date sera corrigée, s'agissant du décret du 26 mai 2016.

Article 24

L'article 24 confère une portée rétroactive au projet et au décret du 23 mars 2017, en ce que ces textes entreraient en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Or la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Interrogé quant aux motifs qui justifient une telle entrée en vigueur rétroactive, le délégué a indiqué ce qui suit :

« Le décret qui vient d'être adopté prévoit que le décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, le 1^{er} juin 2017. L'arrêté doit donc être adapté en conséquence ».

Il en sera donc ainsi.

Le greffier

Le président

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY